

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15065930

MONITEUR BELGE DÉPOSÉ AU GREFFE LE
29-04-2015 10-04-2015
BELGISCH STAATSBLAD TRIBUNAL DE COMMERCE
Greff Fournai

N° d'entreprise : 0892.796.413

Dénomination :

(en entier) : S.P.R.L. PHEMAR

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue des Croisiers 42 7712 Herseaux

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société prénommée du ministère du notaire associé Valerie GOEMINNE, à Renaix, du vingt-cinq mars deux mille quinze, qu'il a entr'autre été décidé:

PREMIERE RESOLUTION-Modification du siège social

L'assemblée générale décide de modifier le siège social de la société pour établir le siège social à 7712 Herseaux, Rue des Croisiers 42 en date de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION-Rapport du conseil d'administration

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté le 31 décembre 2014.

TROISIEME RESOLUTION-Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société en remplaçant l'article trois (3) des statuts par le texte suivant :

« Article 3 – OBJET SOCIAL »

La société a pour objet social:

- la vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place, généralement présentés dans des récipients non réutilisables après consommation de leur contenu;
- l'exploitation d'une friterie ;
- la préparation et la livraison sur place aux consommateurs de hot dogs, de petits pains fourrés et de tous mets fast-food de même nature;
- l'intermédiaire en commerce;
- l'achat, la gestion, la location, la vente, l'échange, la transformation d'immeubles ou de parties d'immeubles de toute nature;
- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social;
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés;
- L'import-export, la vente au détail ou en gros, la vente par Internet (E-business), le développement, la vente sous private label, la fabrication et la vente de vélos et accessoires, la vente et la fabrication de produits de massages corporels (huiles aromatique etc.), la vente et la fabrication de produits alimentaires (energy-drinks & foods) et la vente et fabrication de vêtements sportifs.

La société pourra en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

- Business consultancy en ressources humaines
- Management consultancy
- Executive consultancy
- Les prestations de services, la consultance, la formation ainsi que l'importation, l'achat, la vente, la distribution de matériel informatiques
- Intermédiaire commercial

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social. »

QUATRIEME RESOLUTION – Démission SA Floscampi

L'assemblée accepte la démission de la société anonyme Floscampi comme gérant de la société à compter de ce jour et donne décharge pour sa gestion jusqu'à ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION – Démission Bara Johan

L'assemblée accepte la démission du Monsieur Johan Bara comme gérant de la société à compter de ce jour et donne décharge pour sa gestion jusqu'à ce jour.

SIXIEME RESOLUTION – Nomination nouvel gérant

L'assemblée nomme comme nouvel gérant, Monsieur Vandewalle Johan, domicilié à Rue du Vieux Comté(MOU) 57, 7543 Mourcourt, ici présent et déclarant expressément accepter. Son mandat sera exercé gratuitement.

SEPTIEME RESOLUTION – Remplacement des statuts

L'assemblée décide d'éliminer les statuts existants en les remplaçant par des nouveaux statuts, en concordance avec les décisions prises, sans affecter néanmoins les dispositions en ce qui concerne le nom, la durée, le capital social, l'exercice sociale, l'assemblée générale et le partage du bénéfice, le tout en tenant compte du code des sociétés et la loi sur la liquidation des entreprises.

En concordance avec les délibérations et les décisions prises, l'assemblée générale a décidé dès lors d'établir les statuts de la société comme suit:

DENOMINATION

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte le nom "**S.P.R.L. PHEMAR**".

SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est établi à 7543 Mourcourt, Rue du Vieux Comté 57.

Le siège social de la société peut être transféré à tout autre endroit en Belgique situé en Wallonie ou à Bruxelles par décision du gérant, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le gérant peut également établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des filiales, des dépôts, des agences, des bureaux et des représentations partout où cela pourrait sembler nécessaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet social:

- la vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place, généralement présentés dans des récipients non réutilisables après consommation de leur contenu;
- l'exploitation d'une friterie ;
- la préparation et la livraison sur place aux consommateurs de hot dogs, de petits pains fourrés et de tous mets fast-food de même nature;
- l'intermédiaire en commerce;
- l'achat, la gestion, la location, la vente, l'échange, la transformation d'immeubles ou de parties d'immeubles de toute nature;
- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social;
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés;
- L'import-export, la vente au détail ou en gros, la vente par Internet (E-business), le développement, la vente sous private label, la fabrication et la vente de vélos et accessoires, la vente et la fabrication de produits de massages corporels (huiles aromatique etc.), la vente et la fabrication de produits alimentaires (energy-drinks & foods) et la vente et fabrication de vêtements sportifs.

La société pourra en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

- Business consultancy en ressources humaines
- Management consultancy
- Executive consultancy
- Les prestations de services, la consultance, la formation ainsi que l'importation, l'achat, la vente, la distribution de matériel informatiques
- Intermédiaire commercial

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans des

affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social.

DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités prévues pour les modifications aux statuts.

Elle peut s'engager pour une durée déterminée ou indéterminée et le cas échéant pour un terme qui dépasserait son éventuelle dissolution.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EURO (€ 20.000).**

Il est représenté par cent soixante(160) parts égales sans valeur nominale, représentant un/cent soixantième (1/160^e) du capital de la société.

Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit selon les statuts et dispositions légales.

Le capital social est intégralement souscrit.

INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme mandataire commun de cette part à l'égard de la société.

Lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote y afférent est généralement exercé par l'usufruitier, sauf en cas d'augmentation ou réduction du capital ou en cas de mise en liquidation de la société. Dans ces derniers cas le droit de vote appartient au nu propriétaire.

Si une ou plusieurs parts ont été données en garantie, le droit de vote continuera à être exercé par le donneur de gage.

GERANCE.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ses actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, celle-ci est obligée de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres du personnel, un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé de l'exécution de la mission du gérant au nom et pour compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour propre compte.

Si une société est désignée elle-même comme administrateur/gérant d'une société, le pouvoir de désignation d'un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

DELEGATION DE POUVOIRS-REPRESENTATION.

Sans préjudice au droit de représentation générale attribuée aux gérants, la gestion journalière ainsi que la représentation en cette matière peut être conférée à un ou plusieurs personnes.

Cette gestion journalière comprend tous actes qui doivent être accomplis de jour en jour pour assurer le fonctionnement normal de la société.

Il pourra déléguer ses pouvoirs pour un acte déterminé ou une série d'actes déterminée à un mandataire, associé ou non, qui représente valablement la société dans les limites de ses pouvoirs particuliers.

Tant le(s) gérant(s) que la personne chargée de la gestion journalière et le mandataire peuvent dans les limites de leurs pouvoirs respectifs déléguer à leur tour leurs pouvoirs ou procurations spécifiques à d'autres mandataires.

Le gérant a le pouvoir de révoquer à tout moment le mandat des personnes désignées conformément au présent article.

COMPOSITION-COMPETENCE.

L'assemblée générale, lorsqu'elle est valablement composée, représente les associés.

Elle n'a pas d'autres pouvoirs qu'endéans les limites prévues par la loi ou les statuts.

Toutes ses décisions lient l'ensemble des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, associé ou non. Tout mandataire ainsi désigné peut représenter plusieurs associés.

Les personnes morales sont représentées par leurs organes ou représentants légaux.

REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire des associés chaque année le dernier lundi du mois de juin à dix-neuf heures au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le(s) gérant(s) ou commissaire. Elles doivent être convoquées lorsque ceci est demandé par les associés qui détiennent ensemble au moins un/cinquième du capital social, et ce endéans les trois semaines après la date de la poste de la lettre recommandée qui aura été adressée au(x) gérant(s) avec communication des points à mettre à l'ordre du jour.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

COMPTES ANNUELS.

Chaque année, le trente et un décembre les comptes sont clôturés.

Les documents imposés par la loi sont rédigés par le(s) gérant(s).

PARTAGE DU BENEFICE.

Le bénéfice net de la société est distribué comme suit:

1. cinq pour cent est destiné pour la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital ;
2. le solde est laissé à la décision de l'assemblée générale.

DIVIDENDES.

Les dividendes sont payés aux lieux et époques à fixer par le(s) gérant(s).

DISSOLUTION.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la destitution ou l'exclusion d'un associé.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, quelles qu'en soient la raison et le moment, la liquidation se fera par les soins du (des) gérant(s) en fonction à ce moment, sauf lorsque l'assemblée générale décide, à la majorité spéciale de deux tiers des voix liées à la totalité des parts, de désigner d'autres liquidateurs, dont elle fixerait les pouvoirs et émoluments.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera(ient) en fonction dès que sa nomination a été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

Les pouvoirs de l'unique gérant ou des gérants en fonction à ce moment prendront fin dès la date de la nomination des liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation avec simple majorité des voix. Les biens de la société servent premièrement pour payer les créanciers et les frais de la liquidation, laquelle répartition doit avant tout être approuvée par le tribunal de commerce compétent.

PARTAGE DU SOLDE.

Après règlement du passif vis-à-vis de tiers ou consignation de ces montants, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, sous déduction des sommes éventuellement encore à libérer.

HUITIEME RESOLUTION – Coordination et pouvoirs

L'assemblée décide d'adopter le texte coordonné des statuts après en avoir reçu lecture intégrale. Un exemplaire de ce texte coordonné des statuts sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée décide de donner tous les pouvoirs aux gérants pour exécuter les décisions prises ci-avant.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Valerie GOEMINNE

Ont été déposés en même temps qu'une expédition des présentes:

- le texte coordonné des statuts tel qu'adopté aux termes dudit procès-verbal
- le rapport spécial du conseil d'administration et un état résumant la situation active et passive de la société arrêté le 31/12/2014